



**À :** Tous les TAP du Groupe CAMBI

**De :** La direction des secteurs cliniques et opérationnels

**Date :** 27 janvier 2015

**Révisé le :** 26 janvier 2024

**Objet :** Remplacement de débordement

---

## DÉFINITION

Afin de permettre aux TA/P d'avoir une période de repos plus adéquate, le superviseur qui fait appel aux TA/P pour bâtir une équipe de débordement, peut lorsque que le nombre de TA/P le permet, esquisser un TA/P qui le désire s'il y a seulement huit heures (8) de repos entre deux remplacements sur des quarts de débordement et cela malgré ce qui est prévu à l'article 11.11 (TASBI) ou 11.10 (FPHQ) de la convention collective.

## PROCÉDURE

1. Le superviseur doit appeler le TA/P qui lui est suggéré par le système de remplacement;
2. Si le TA/P appelé préfère que le superviseur passe au TA/P suivant étant donné qu'il considère que sa période de repos n'est pas suffisante, il se doit d'en informer le superviseur;
3. Le superviseur doit accepter la demande si le nombre de TA/P remplaçant est suffisant;
4. Le superviseur doit aviser le TA/P que sa demande sera respectée si le nombre de TA/P est suffisant pour combler l'équipe de débordement;